



FEVRIER 2017

NIMES METROPOLE

AVENUE DE LA GARE NOUVELLE DE NIMES- MANDUEL-REDESSAN ET ACCES MODES DOUX DEPUIS LA RD3

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

- À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET,
- À LA CESSIBILITÉ,
- À L'APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS D'URBANISME

PIECE C - CADRAGE REGLEMENTAIRE ET OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Groupement Reichen et Robert Associés Architectes-Urbanistes – Atelier J.Osty Paysagistes – Arcadis – Alphaville programmiste - Oasiis BET Développement durable - R.Ribi & Associés BET Déplacements

Emetteur Arcadis
Réf affaire Emetteur 14-000344
Chef de Projet Sébastien DUPUIS
Auteur principal Noëly GAGNIERE
Nombre total de pages 21

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérfié par	Approuvé par
A01	10/06/2016	Première diffusion	NGA	CFR	CFR
B01	23/06/2016	Reprise suite remarques client	NGA	CFR	CFR
C01	30/06/2016	Reprise suite remarques client yc assistance juridique	NGA	CFR	CFR
D01	24/01/2017	Reprise pour enquête publique	NGA	CFR	CFR

Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».

Document protégé, propriété exclusive d'ARCADIS ESG.
Ne peut être utilisé ou communiqué à des tiers à des fins autres que l'objet de l'étude commandée.

PIECE A - GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE B - NOTICE EXPLICATIVE DU PROJET

PIECE C - CADRAGE REGLEMENTAIRE ET OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

PIECE D - NOTICE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R.112-4 DU CODE DE
L'EXPROPRIATION

PIECE E - ETUDE D'IMPACT

PIECE F-1 - DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

PIECE F-2 - ATLAS CARTOGRAPHIQUE DU DOSSIER D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE
NATURA 2000

PIECE G - DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE

PIECE H-1 - DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE MANDUEL

PIECE H-2 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE DOSSIER DE MECDU

PIECE H-3 - PROCES VERBAL DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT

PIECE H-4 - MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

PIECE I - BILAN DE LA CONCERTATION

PIECE J - AVIS EMIS SUR LE PROJET OBLIGATOIRES PAR UN TEXTE LEGISLATIF OU
REGLEMENTAIRE

Table des Matières

1 Présentation des procédures	5
1.1 Opération soumise à l'enquête	5
1.2 Conditions de l'enquête	5
1.3 Projet avant l'enquête	5
1.3.1 Rappel historique des opérations	5
1.3.2 Concertation publique	6
1.3.3 Avis des autorités compétentes	8
1.3.4 Mémoire en réponse à l'autorité environnementale et aux autres administrations compétentes	8
1.4 Enquête publique unique	8
1.4.1 Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement	8
1.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000	9
1.4.3 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique	9
1.4.4 Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité	9
1.4.5 Enquête pour la mise en compatibilité du PLU de Manduel	9
1.5 Avis de la commission d'enquête	10
1.5.1 Pendant l'enquête	10
1.5.2 Après l'enquête	10
1.6 Décisions à l'issue de l'enquête publique	10
1.6.1 Déclaration d'utilité publique pour la création des voies d'accès à la gare	10
1.6.2 Arrêté de cessibilité pour la création des voies d'accès à la gare	10
1.6.3 Arrêté d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Manduel pour la création des voies d'accès à la gare	10
1.7 Autres procédures	10
1.7.1 Études détaillées	10
1.7.2 Dossier Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement	11
1.7.3 Archéologie préventive	11
1.7.4 Dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées	11
1.7.5 Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit	11
2 Calendrier synthétique des procédures	12
3 Principaux textes régissant l'enquête	13
3.1 Textes généraux	13
3.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques	13
3.3 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique	13
3.4 Textes relatifs aux études d'impact	13

3.5 Textes relatifs à l'enquête parcellaire	13
3.6 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	13
3.7 Textes relatifs à l'archéologie préventive et à la protection du patrimoine	13
3.8 Textes relatifs aux milieux naturels	13
3.9 Textes relatifs au bruit	14
3.10 Textes relatif à l'eau et aux milieux aquatiques	14
3.11 Textes relatifs à l'air et l'atmosphère	14
3.12 Textes relatifs aux risques naturels et technologiques	15
3.13 Textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement	15
3.14 Textes relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement	15
3.15 Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers	15
4 Tableau de synthèse des procédures	16
5 Objet de l'enquête	17
Annexe 1 - délibérations donnant l'autorisation au président de Nîmes Métropole d'engager les procédures réglementaires relatives aux acquisitions des terrains nécessaires au projet d'aménagement de l'avenue de la gare et de la RD3	18

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les apports de la concertation du projet voiries	7
Tableau 2 : Extrait du tableau des projets soumis à étude d'impact	8

1 PRESENTATION DES PROCEDURES

1.1 Opération soumise à l'enquête

L'opération aujourd'hui soumise à enquête publique est l'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan, sur les communes de Manduel et Redessan, dans le département du Gard (30).

Le périmètre de l'enquête comprend la réalisation de la nouvelle voie d'accès dénommée « Avenue de la Gare », son raccordement à la RD3 existante, les installations annexes, les installations nécessaires au chantier et le réaménagement des abords après les travaux. Il comporte également le réaménagement de la RD3.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, la maîtrise d'œuvre par le groupement Reichen et Robert Associés Architectes-Urbanistes – Atelier J.Osty Paysagistes – Arcadis – Alphaville programmiste - Oasiis BET Développement durable - R.Ribi & Associés BET Déplacements.

Ce projet a des liens fonctionnels étroits avec le projet de création de la nouvelle gare LGV porté par SNCF Réseau qui fait l'objet d'un dossier d'enquête publique spécifique.

Le projet est décrit en détails dans la notice explicative, pièce B du présent dossier d'enquête.

1.2 Conditions de l'enquête

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- L131-1 et suivants, L132-1 et suivants, L110-1 et suivants, R111-5, R131-1 et suivants et R132-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire,
- L153-54 et suivants et R153-13 et suivants du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public, l'environnement, les propriétés privées et les règles d'urbanisme. Elle permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations.

L'intérêt public du projet est explicité au sein de la pièce B - Notice explicative.

Les conditions d'insertion du projet dans son environnement, les mesures prévues pour éviter, réduire, voire compenser les atteintes à celui-ci, sont traitées dans la Pièce E - Étude d'impact.

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Manduel entraînée par le projet est détaillée dans la pièce H-1 – Mise en compatibilité de PLU de Manduel.

Les parcelles et leurs propriétaires concernés par le projet sont identifiés dans la pièce G – Enquête parcellaire.

1.3 Projet avant l'enquête

1.3.1 Rappel historique des opérations

L'analyse de la situation du transport de voyageurs et de marchandises en Languedoc-Roussillon a mis en lumière une croissance régulière des besoins en déplacement. Cette tendance s'est dessinée d'une part avec le fort développement démographique et économique de ce territoire dans les années 1990, et d'autre part avec son positionnement stratégique pour les flux de transit entre l'Espagne et le couloir rhodanien.

Dans les années 2000, pour faire face au fort accroissement de la demande, le nombre de circulations de trains a fortement progressé, à tel point que le réseau ferré actuel est en voie de saturation, notamment aux horaires de pointe. Il en résulte une limite dans le développement de l'offre de transport pour les marchandises et les voyageurs, notamment pour les déplacements régionaux. De plus, le cumul sur une même ligne de trafics importants et hétérogènes par leurs vitesses et leurs arrêts entraîne une dégradation de la fiabilité du système ferroviaire global sur l'axe languedocien et plus spécifiquement au niveau du tronçon le plus utilisé, entre Nîmes et Montpellier.

En outre les préoccupations en matière de qualité environnementale sont de plus en plus fortes. Les nouveaux investissements de transport doivent participer à organiser une mobilité durable au sein des territoires. Cela passe par le développement des modes plus respectueux de l'environnement, parmi lesquels le mode ferroviaire, qui possède, dans ce domaine, de nombreux atouts par rapport à la route et à l'aérien.

Parallèlement à ces enjeux d'organisation des transports, le territoire du projet est marqué par une tendance de périurbanisation diffuse, entraînant des pratiques de mobilités orientées vers l'usage de la voiture. La création d'un nœud ferroviaire au sein de l'agglomération nîmoise représente une opportunité de structuration et de maîtrise du développement de l'urbanisation de ce territoire.

Ainsi, le projet de créer une nouvelle gare au niveau de Nîmes est étudié depuis les années 1990 lorsque l'Etat a décidé d'engager les premières études de plusieurs lignes à grande vitesse sur la façade méditerranéenne (cf. Pièce B – Notice explicative).

Le projet de contournement de Nîmes-Montpellier a été déclaré d'utilité publique en 2005 et en 2006, en conséquence le Ministre des Transports a demandé que soient menées les études d'implantation de gares nouvelles sur les bassins de vie traversés par des projets de ligne à grande vitesse de la façade méditerranéenne.

Le choix du site d'implantation a été débattu au travers de plusieurs études et phases de concertation. Le site a été sélectionné en 2009 et des études approfondies ont été réalisées sur la commune de Manduel.

Lorsque le site d'implantation de la nouvelle gare a été choisi, la question de sa desserte est nécessairement apparue. Les premières réflexions exploratoires conduites par Nîmes Métropole ont abouti à l'identification de l'opportunité d'aménager autour de la future gare un pôle urbain multimodal (PUM) desservi par les TER, les transports en commun, la route, des voies vélo et piétonnes, conjuguant :

- un projet économique d'envergure nationale voire européenne autour de filières innovantes, associant entreprises, recherche et formation ;
- un projet touristique, culturel et de loisirs de rayonnement international compte tenu de la localisation du site au centre du triangle Provence / Camargue / Cévennes et de son accessibilité depuis l'arc méditerranéen et le couloir rhodanien.

Pour concevoir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une logique de développement durable du territoire et favorisant le rayonnement et l'attractivité du territoire de Nîmes Métropole et son environnement proche, la communauté d'agglomération Nîmes Métropole s'est engagée dans une démarche d'élaboration concertée, mobilisant les ressources internes du territoire et différents concours extérieurs.

Ainsi, Nîmes Métropole a mis en concurrence tout au long de l'année 2014, trois équipes d'architectes et paysagistes qui ont formulé différentes propositions et fait état de leurs capacités à s'adapter aux volontés du

territoire d'accueil du futur PUM et aux ambitions de Nîmes Métropole en lien avec l'opportunité du CNM et de la future gare.

Au terme du dialogue compétitif, le jury composé d'élus et techniciens de Nîmes Métropole a décidé, le 15 janvier 2015, de retenir l'équipe Reichen et Robert & associés. Afin d'assurer la qualité de la concertation et l'information du public, Nîmes Métropole s'est adjointe les compétences du groupement Nicaya conseil / KFH.

Une concertation volontaire avec les acteurs agricoles, économiques... a été réalisée sur l'année 2015. La concertation publique menée conformément au code de l'urbanisme a été réalisée en mai 2016, le bilan de cette concertation est présenté en pièce I.

Les études techniques du projet ont démarré en 2015 et sont toujours en cours.

1.3.2 Concertation publique

L'article L103-2 du code de l'urbanisme indique que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1. *L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;*
2. *La création d'une zone d'aménagement concerté ;*
3. *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*
4. *Les projets de renouvellement urbain. »*

L'article R103-1 du code de l'urbanisme liste les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2.

Ainsi, Nîmes Métropole a réalisé une concertation publique qui s'est déroulée du 3 et le 30 mai 2016. Elle a porté sur :

- trois variantes de tracé, dont un tracé "préférentiel" au regard de son moindre impact sur le territoire, explicité via une grille d'analyse multicritères ;
- des aménagements de cheminement pour les modes doux le long de la RD 3.

L'objectif de la concertation publique consistait notamment à arrêter pour la suite des études :

- un tracé d'avenue de la gare ;
- un aménagement en modes doux de la RD3.

Le bilan de la concertation est présenté en annexe 1, les éléments présentés dans les chapitres suivants sont une synthèse de ce bilan.

1.3.2.1 Modalités et outils

Différents supports ont été réalisés afin d'annoncer et d'assurer cette concertation :

- dépliants de présentation du projet : édition de 6 000 exemplaires distribués dans les boîtes aux lettres des communes de Manduel et Redessan ;
- annonces presse : 5 parutions d'articles dans des journaux ont annoncé la concertation ;
- un espace dédié au projet a été créé sur le site internet de Nîmes Métropole, cet espace présentait le projet ainsi que les modalités de la concertation. Il permettait également de recueillir les avis et questions du public.

La concertation auprès des différents acteurs a été réalisée au travers de :

- un point presse a été eu lieu le lundi 2 mai à 15h au siège de Nîmes Métropole. Ce point presse a détaillé les caractéristiques et fonctionnalités du projet, son lien avec le projet de développement Magna Porta et les modalités de la concertation publique réglementaire prévues par Nîmes Métropole ;
- Trois expositions publiques ont été mises en place pendant toute la période de concertation du 3 au 30 mai 2016 dans les halls des mairies de Manduel et Redessan et au siège de Nîmes Métropole ;
- Deux réunions publiques ont été organisées : le mercredi 18 mai à 18h30 à Redessan et le mardi 24 mai à 18h30 à Manduel.

1.3.2.2 Bilan de la concertation

Sur le plan quantitatif, les principaux éléments de synthèse à retenir sont les suivants :

- réunions publiques : environ 110 personnes ont assisté aux réunions publiques, avec 51 participants à Redessan et 60 participants à Manduel ;
- expositions publiques :
 - Redessan : aucune contribution inscrite dans le registre ;
 - Manduel : aucune contribution inscrite dans le registre ;
 - Nîmes Métropole : 4 contributions inscrites dans le registre.
- site internet et forum dédié
 - visiteurs : 91 visites ont été répertoriées sur la page internet dédiée au projet d'avenue de la gare durant la période de concertation publique.
 - forum : 2 contributions ont été postées dans l'espace dédié
- courrier postal : 1 courrier reçu

Les principales interventions ont porté sur les thématiques suivantes :

- le positionnement géographique et le nom de la future gare ;
- le projet de développement économique sur le site Magna Porta concomitant au projet d'avenue de la gare ;
- l'impact de l'Avenue de la Gare en termes de trafic, de sécurité pour l'accès au collège notamment, d'environnement et de nuisances sonores ;
- le parti d'aménagement proposé pour l'avenue de la gare ;
- les variantes de tracés proposées ;
- la participation du Conseil départemental du Gard dans le projet d'aménagement de la RD999.

1.3.2.3 Apports de la concertation

Nîmes Métropole a également mené une concertation publique pour le projet de voiries via deux réunions publiques qui se sont tenues le 18 mai à Redessan et le 24 mai 2016 à Manduel.

A l'issue de ces deux réunions publiques, les différentes thématiques abordées et les suites à donner sont rappelées dans le tableau qui suit.

Thématiques	Suites à donner	Suites données après études
Crainces des impacts de la variante préférentielle sur le collège de Manduel : <ul style="list-style-type: none"> Risques liés au trafic ; Nuisances sonores ; Pollution de l'air. 	La concertation réglementaire a permis d'identifier l'opportunité d'un phasage du projet : <ul style="list-style-type: none"> Avenue de la gare réalisée selon le tracé préférentiel du maître d'ouvrage pour desservir la gare ; Lorsque le projet Magna Porta se réalisera, desserte des zones aménagées par la création de nouvelles voies d'accès depuis les ronds-points, adaptée aux aménagements économiques. 	Préciser le maintien de la rue le long du collège en trafic local et modes doux (sans trafic de passage) en lien avec l'axe de l'avenue de la gare et en cohérence avec le schéma de circulation modes doux (PLD).
Crainces pour la sécurité des piétons et vélos circulant sur la RD3 au droit du collège	La concertation a permis d'explicitier l'opportunité de la mise en place d'un carrefour à feu, plus sécuritaire qu'un rond-point pour assurer le ralentissement des véhicules et permettra la traversée sécurisée de la RD3 pour les piétons et vélos	Confirmer qu'il n'y aura pas un rond-point et un feu rouge.
Pertinence de l'aménagement d'une circulation en modes doux le long de la RD3 depuis Redessan jusqu'aux Collège de Manduel	La concertation a permis de mettre en évidence <ul style="list-style-type: none"> L'attente des habitants d'un aménagement en modes doux côté Ouest de la RD3 (et non côté Est comme proposé par Nîmes Métropole) ; L'attente des habitants de disposer d'un itinéraire doux mieux protégé de la circulation routière sur la RD3. 	<ul style="list-style-type: none"> Explicitier les raisons pour lesquelles un aménagement côté Est est proposé par Nîmes Métropole et qu'un aménagement côté Ouest de la RD3 apparaît problématique à réaliser. Evaluer la possibilité de répondre à cette attente de sécurité.
Altimétrie de l'avenue de la gare et risques d'inondations, notamment pour le collège	La concertation a permis de mettre en évidence les difficultés de compréhension du principe d'aménagement de l'avenue de la gare (TN avec noues collectrices des eaux de ruissellement). Elle a également permis d'identifier une problématique d'écoulement préférentiel des eaux en direction du collège, avec des risques d'inondation pour ce dernier.	Explicitier les conditions d'une gestion pertinence et sécurisée des eaux de ruissellement provenant de l'avenue de la gare vers le collège pour prévenir les risques d'inondation de ce dernier
Nuisances sonores	Des craintes de nuisances sonores pour le collège ont été explicitées. Répondre à ces craintes compte tenu de l'accroissement du trafic sur la RD3.	Compléter le cas échéant les études acoustiques réalisées pour identifier les éventuels dispositifs de protection acoustique du collège.
Accès aux parcelles agricoles	Explicitier comment l'avenue de la gare, permettra d'accéder aux parcelles agricoles : <ul style="list-style-type: none"> Rétablissement des circulations agricoles ; Zones de sorties de l'avenue de la gare. 	Explicitier la façon dont les trafics VL, TC et modes doux vont pouvoir co-exister avec les trafics agricoles et la desserte des champs agricoles (flux, gabarits, ...).
Continuité des modes doux avec le centre de Manduel pour desservir la gare nouvelle	Explicitier la façon dont les itinéraires modes doux seront en continuité avec l'avenue de la gare pour desservir la gare (TER notamment).	Présenter, lorsqu'il sera abouti, le PLD de Manduel (composante modes doux) pour favoriser la compréhension des liens avec l'avenue de la gare.
Centre-ville de Redessan apaisé	La concertation a permis de mettre en évidence les craintes d'augmentation	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre la réflexion sur le PLD et, lorsqu'elle sera aboutie,

Thématiques	Suites à donner	Suites données après études
	significative du trafic dans le centre de Redessan en lien avec la mise en service de la gare et le développement de Magna Porta.	explicitier les actions permettant de préserver le centre-ville de Redessan et d'apaiser sa traversée ; <ul style="list-style-type: none"> Confirmer les hypothèses d'augmentation du trafic (état initial et état projeté) et construire un système fiable de circulation pour desservir la gare et Magna Porta sans passer par le centre de Redessan.
Centre-ville de Manduel apaisé	Idem Redessan (cf ci-dessus)	Idem Redessan (cf ci-dessus)
Aménagement de la RD3	Informer sur la convention entre NM et le CD30 concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'étude des modes doux.	Poursuivre les échanges concernant la maîtrise d'ouvrage des travaux.
Déviations de la RD999	Clarifier le parti d'aménagement de la RD999 selon les différentes phases et identifier spatialement la localisation du 1 ^{er} tronçon et la temporalité de sa réalisation.	
Crainces que la variante préférentielle génère un trafic considérable au droit du collège	Démontrer la pertinence d'un aménagement en plusieurs temporalités (notamment des dessertes de la zone Magna Porta via le rond-point Nord de la RD3).	Conduire les investigations adaptées à cet objectif et démontrer la pertinence d'une desserte par plusieurs voies, en cohérence avec la temporalité des aménagements.
Clarifier la façon de franchir le pont sur la voie SNCF en mode doux (pas assez de place)	Explicitier la façon de franchir la voie ferrée en mode doux (encorbellement, ou autre).	
Sous-estimation du trafic mesuré	Vérifier que le trafic mesuré en 2015 (durant les travaux du CNM) n'a pas été sous-estimé.	Communiquer les résultats de ces études de vérification.
Cohérence des aménagements routiers	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier que les voiries sont correctement dimensionnées ; Assurer la cohérence de la desserte viaire de la gare et de Magna Porta en cohérence avec les volontés locales. 	<ul style="list-style-type: none"> Communiquer sur les résultats des études complémentaires ; Concier l'élaboration des PLD.
Stationnement sauvage	Les craintes de stationnement sauvage autour et à proximité de la gare, notamment dans les terres agricoles existent.	Explicitier le principe d'évitement du stationnement sauvage qui sera mis en place le long de l'avenue de la gare.

Tableau 1 : Les apports de la concertation du projet voiries

1.3.3 Avis des autorités compétentes

1.3.3.1 Avis de l'Autorité Environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour émettre des avis sur le dossier d'enquête publique. Dans le cadre du projet, l'autorité environnementale est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui a rendu un avis unique sur l'étude d'impact et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (avis n°2016-106 du 21 décembre 2016).

Cet avis est présenté en Pièces H-2 et J.

1.3.3.2 Procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées

L'article R153-13 du code de l'urbanisme prévoit que soit joint au dossier d'enquête le procès-verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées, réunion où est examiné le projet de mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné par les personnes publiques associées : l'État, la région, le département, les communes, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, le syndicat mixte de transport, les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture.

La réunion d'examen conjoint sur la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme par les personnes publiques associées a eu lieu le 17 novembre 2016. Le procès-verbal de cette réunion conjoint en est présenté en Pièce H-3.

1.3.4 Mémoire en réponse à l'autorité environnementale et aux autres administrations compétentes

Un mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale a été réalisé conjointement par SNCF Réseau et Nîmes Métropole. Il est présenté en Pièce H-4.

1.4 Enquête publique unique

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement, l'opération étant soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application du code de l'environnement, il a été décidé d'organiser une enquête publique unique. Le dossier soumis à enquête publique comporte l'ensemble des pièces exigées au titre de chacune des enquêtes publiques prévues sur ce projet.

Ainsi, il s'agit d'une enquête unique portant sur l'étude d'impact, la déclaration d'utilité publique valant cessibilité des parcelles et la mise en compatibilité du PLU de Manduel.

Les enquêtes publiques du projet de la gare, portée par SNCF Réseau, et du projet d'aménagement des accès, porté par Nîmes Métropole, seront réalisées simultanément.

1.4.1 Enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

Le dossier mis à l'enquête comporte l'étude d'impact réalisée conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement.

En accord avec Nîmes Métropole, SNCF Réseau et les services instructeurs, l'étude d'impact portée à l'enquête publique a été réalisée en prenant en compte l'ensemble du projet global composé de deux entités :

- l'aménagement du bâtiment-voyageurs de la gare, des zones de stationnement et des infrastructures ferroviaires, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau ;
- l'aménagement des voies d'accès, sous maîtrise d'ouvrage Nîmes Métropole qui comporte la création d'une nouvelle voie d'accès dénommée « Avenue de la gare » et le réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999.

Ainsi, une étude d'impact commune aux deux projets a été réalisée et est intégrée à chacun des dossiers d'enquête publique porté par chaque maître d'ouvrage.

Conformément à l'article R.122-2 du code de l'environnement, la création de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et de sa voie d'accès est soumise au champ d'application de l'étude d'impact, au regard des rubriques suivantes :

Catégories d'aménagement, d'ouvrages et de travaux	Projets soumis à étude d'impact	Projets soumis à la procédure de « cas par cas » en application de l'annexe III de la directive 85/337/CE	Caractéristiques de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan et des voies d'accès
5° Infrastructures ferroviaires	b) Création de gares de voyageurs et de marchandises, de plateformes ferroviaires et intermodales et de terminaux intermodaux	b) Haltes ferroviaires ou points d'arrêt non gérés ; travaux entraînant une modification substantielle de l'emprise des ouvrages	Création d'une gare nouvelle voyageurs
6° Infrastructures routières	d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres	d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres	Avenue de la gare (1,5 km) et aménagement de la RD3 (1,4 km)
7° Ouvrages d'art	a) Ponts d'une longueur supérieure à 100 m	b) Ponts d'une longueur inférieure à 100 m	Franchissement de la voie ferrée Nîmes – Tarascon par l'avenue de la gare : environ 46 m Franchissement de la voie fret par l'avenue de la gare : environ 20 m

Tableau 2 : Extrait du tableau des projets soumis à étude d'impact

Dès lors que le projet de gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan est soumis à étude d'impact « obligatoire » au titre d'une seule des rubriques concernées, **alors c'est l'ensemble du projet qui est soumis à étude d'impact, que celle-ci soit requise au titre du cas par cas ou qu'elle soit obligatoire.**

L'étude d'impact est présentée en pièce E.

Le dossier mis à l'enquête présente aussi l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée en vertu de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Notion de programme

Cette définition du programme de travaux fait référence aux dispositions prévues à l'article L.122-1 II du code de l'environnement :

« Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L.122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle ».

Dans son cadrage préalable, l'Autorité environnementale recommande ainsi d'intégrer la première phase du PUM au programme de travaux de la gare nouvelle. Elle considère également que le programme de travaux devrait être étendu au périmètre ferroviaire dans son ensemble, et recommande l'intégration des projets existants ou en cours de réalisation : le contournement ferroviaire de Nîmes et Montpellier (CNM) et la Gare nouvelle Sud de France à Montpellier.

Pour l'élaboration de l'étude d'impact et du dossier préalable à la déclaration d'utilité publique de la gare nouvelle de Nîmes-Manduel-Redessan, ces observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte. Les deux maître d'ouvrage ont étudiés les interactions et les liens fonctionnels entre les projets de gare nouvelle et de PUM, en particulier la voirie d'accès à la gare nouvelle qui constituera l'armature primaire du réseau viaire de la zone à urbaniser du PUM. Toutefois, la définition du projet d'aménagement des zones à urbaniser du PUM étant en fort décalage par rapport à celle de la gare, les opérations ne pouvaient plus être menées de front. Les dossiers des procédures d'enquête publique du projet de gare nouvelle de Manduel ont donc été conçus en intégrant les voiries d'accès à la gare mais de manière indépendante des futures procédures d'autorisation du PUM. **Le programme de travaux retenu dans l'étude d'impact, et dans l'étude d'incidences au titre de Natura 2000 du dossier d'enquête publique, comprend donc le projet de gare nouvelle et ses accès.**

Modalités de l'enquête publique

Les modalités de l'enquête publique ont été fixées par arrêté préfectoral, après concertation avec le président de la commission d'enquête.

Les observations peuvent être adressées au président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête par courrier ou voie électronique, ou remises en main propre à l'occasion de ses permanences, ou être consignées dans le registre de l'enquête.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête remettra son rapport sur le déroulement de l'enquête et ses conclusions motivées, qui préciseront expressément si l'avis de la commission est favorable, réservé, ou défavorable.

1.4.2 Évaluation des incidences Natura 2000

L'article L414-4 du code de l'environnement prévoit que tous travaux pouvant avoir une incidence sur un site Natura 2000 et tous documents de planification régissant ces travaux doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini par l'article R414-23 du code de l'environnement et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis à l'alinéa I de cet article, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000.

Le projet empiète partiellement sur le site Natura 2000 « Costières Nîmoises ». Ainsi, des relevés faunistiques et floristiques ont été réalisés sur un cycle biologique complet et analysés finement dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000 détaillée. L'étude des incidences Natura 2000 est intégrée à l'étude d'impact.

Le dossier d'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 est présenté en Pièce F-1 et son atlas en Pièce F-2.

1.4.3 Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Nîmes Métropole ne possède pas la maîtrise foncière de tous les terrains nécessaires au projet de création de l'accès gare. Les acquisitions à l'amiable seront favorisées. Néanmoins la procédure d'expropriation pourra être envisagée si aucun accord amiable n'est possible. Dans ce cadre, une déclaration d'utilité publique (DUP), est nécessaire.

Les terrains seront acquis à l'amiable ou par voie d'expropriation par Nîmes Métropole.

Une enquête publique est menée préalablement à la DUP dans les conditions prévues par les articles L110-1 et suivants, R111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette procédure prévoit notamment un délai de 6 mois pour que la commission d'enquête rende son avis à la clôture de l'enquête.

1.4.4 Enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits. À l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux dispositions des articles R131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.4.5 Enquête pour la mise en compatibilité du PLU de Manduel

- L153-54 et suivants et R153-13 et suivants du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme est régie par les articles L153-54 et suivants et R153-13 et suivants du code de l'urbanisme.

L'article L153-54 prévoit qu' « une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ».

À l'issue de l'enquête publique, la commune émet un avis dans un délai de deux mois, à défaut cet avis est réputé favorable, conformément à l'article R153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le cadre du présent projet la mise en compatibilité des documents d'urbanisme concerne le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Manduel.

1.5 Avis de la commission d'enquête

1.5.1 Pendant l'enquête

La commission d'enquête peut solliciter du responsable du projet tous documents utiles à la bonne information du public afin de les intégrer au dossier d'enquête (art. R. 123-14 C. env.).

La commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Elle peut procéder à la visite des lieux concernés par l'enquête (art. R. 123-15 C. env.).

Elle peut décider d'organiser une réunion publique d'information et d'échange avec le public lorsqu'elle estime que l'importance ou la nature du projet, ou les conditions de déroulement de l'enquête publique la rendent nécessaire (art. R. 123-17 C. env.).

Elle peut également décider, après information du maître d'ouvrage, de proroger la durée de l'enquête, par décision motivée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'elle décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête (art. R. 123-6 C. env.).

La commission d'enquête peut entendre toute personne qui en fait la demande et peut convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile (art. R. 123-16 C. env.).

1.5.2 Après l'enquête

1.5.2.1 Réception et clôture du registre

A l'expiration du délai d'enquête, qui ne peut être inférieur à trente jours, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

1.5.2.2 Rencontre du responsable du projet

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Nîmes Métropole disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

1.5.2.3 Rapport d'enquête et conclusions motivées

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet (art. R. 123-19 C. env.).

1.6 Décisions à l'issue de l'enquête publique

1.6.1 Déclaration d'utilité publique pour la création des voies d'accès à la gare

En application des articles R121-1 et R121-2 du code de l'expropriation, le Préfet est compétent pour prononcer la déclaration d'utilité publique (DUP), quelle que soit la nature des conclusions du commissaire enquêteur.

En l'occurrence, la déclaration d'utilité publique pour la création de l'accès gare sera arrêtée par le Préfet du Gard, sur la base du rapport de la commission d'enquête. Elle interviendra dans le délai maximum d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Cette déclaration d'utilité publique formalisera la validation de l'étude d'impact au vu de l'avis de l'Autorité Environnementale.

1.6.2 Arrêté de cessibilité pour la création des voies d'accès à la gare

L'article R132-4 du code de l'expropriation dispose que : « Lorsque l'acte déclarant l'utilité publique est pris postérieurement à l'enquête parcellaire et qu'il est établi conformément aux prescriptions de l'article R132-2, il vaut arrêté de cessibilité ».

En l'occurrence, l'arrêté de cessibilité pour la création de l'accès gare sera établi avec la DUP par le Préfet du Gard.

Suite à l'arrêté de cessibilité et à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés le préfet transmet un dossier au tribunal pour qu'il prononce l'ordonnance d'expropriation dans un délai de 15 jours.

1.6.3 Arrêté d'approbation de la mise en compatibilité du PLU de Manduel pour la création des voies d'accès à la gare

La mise en compatibilité du PLU de Manduel est approuvée par la déclaration d'utilité publique de l'opération, conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme. Pour la création de l'accès gare, la DUP sera arrêtée par le Préfet du Gard.

1.7 Autres procédures

1.7.1 Études détaillées

Sur la base de l'avant-projet, le Maître d'Ouvrage poursuivra, en étroite collaboration avec les partenaires concernés, les études de détail et préparera les dossiers de consultation des entreprises.

Le projet qui sera réalisé pourra, selon les termes de la déclaration de projet qui sera prise à l'issue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, différer de celui faisant l'objet du présent dossier.

S'il s'agit d'adaptations de détails ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique ; en revanche si les modifications sont substantielles, une nouvelle enquête pourrait s'avérer nécessaire.

1.7.2 Dossier Loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement

Une première analyse des éléments techniques montre que le projet est soumis au régime d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, conformément aux articles R214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Le dossier loi sur l'eau est en cours de réalisation et fera l'objet d'une enquête publique au premier semestre 2017.

1.7.3 Archéologie préventive

La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques constitue le texte fondateur de la protection du patrimoine archéologique en droit français.

Modifiée en dernier lieu par la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, elle fixe les principes d'organisation et de contrôle de la recherche archéologique.

Elle concerne essentiellement l'archéologie programmée qui organise les fouilles portant sur les sites d'un intérêt reconnu et sur lesquels des équipes de chercheurs interviennent parfois sur plusieurs années grâce à des crédits publics spécifiques.

1.7.4 Dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées

La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Elle a ainsi institué un régime spécial de protection d'espèces animales et végétales par le double jeu de l'inscription sur une liste et d'une série de prohibitions concernant notamment leur existence, leur intégrité ou leur commerce. Ce régime de protection stricte est repris aux articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Ce régime d'interdiction doit impérativement être respecté dans la conduite des activités et des projets d'aménagements et d'infrastructures qui doivent être conçus et menés à bien sans porter atteinte aux espèces de faune et de flore sauvages ainsi strictement protégées.

Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on peut déroger à ces interdictions, ceci sous réserve d'avoir dûment obtenu de la part de l'autorité administrative une dérogation en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, celle-ci n'étant délivrée qu'en l'absence d'autres solutions alternatives satisfaisantes et qu'à la condition de justifier de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet ainsi qu'à la condition que le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces et de leurs habitats.

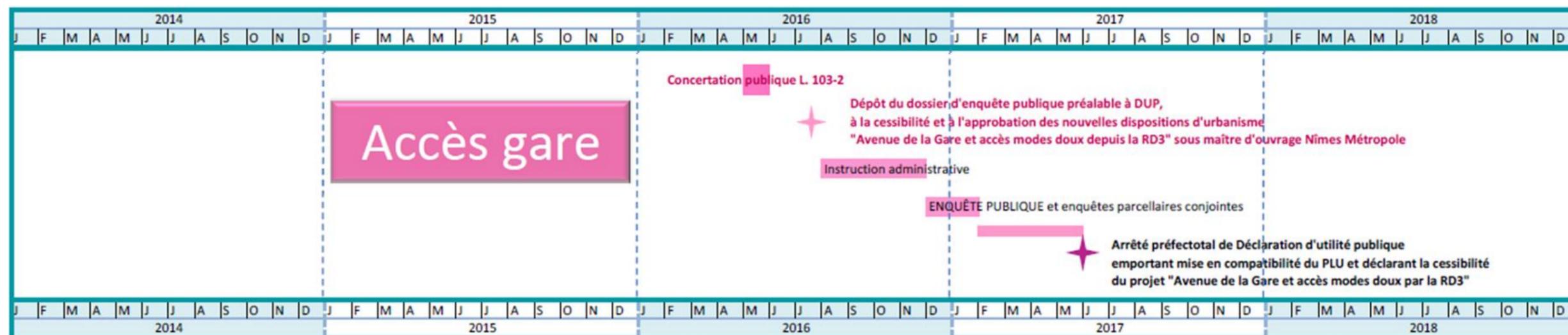
Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont accordées par le préfet du département du lieu de l'opération après avis du CNPN (Conseil National de Protection de la Nature).

Le dossier de dérogation au titre de la législation sur les espèces protégées est en cours de réalisation et sera intégré au dossier d'autorisation unique IOTA qui fera l'objet d'une enquête publique au premier semestre 2017.

1.7.5 Déclaration préalable dans le cadre de la législation sur le bruit

Une déclaration préalable auprès du Préfet sera réalisée dans le cadre de la législation sur le bruit (article L. 571-1 et suivants du code de l'environnement). Cette déclaration a pour objectif la prise en compte des bruits temporaires liés au chantier. En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté, des dispositions particulières après avis des maires des communes concernées.

2 CALENDRIER SYNTHETIQUE DES PROCEDURES



3 PRINCIPAUX TEXTES REGISSANT L'ENQUETE

3.1 Textes généraux

- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- code de l'urbanisme notamment les articles L. 153-54 et suivants, ainsi que par les articles R. 153-13 et suivants du code de l'urbanisme ;
- code de la voirie routière ;
- code du patrimoine ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code général de la propriété des personnes publiques ;
- code de l'environnement ;
- code la santé publique ;
- code du travail.

3.2 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Les enquêtes publiques sont régies par les textes et codes suivants :

- code de l'environnement : articles L123-1 et R123-1 et suivants ;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, articles L110-1 et suivants et R111-1 et suivants ;
- loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

3.3 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique

- Code de l'expropriation pour cas d'utilité publique, articles L110-1 et suivants, L112-1, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants ;

3.4 Textes relatifs aux études d'impact

- code de l'environnement, articles L110-1 et suivants, L122-1 et suivants et R122-1 et suivants ;
- décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- circulaire interministérielle DGS/SD7B n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures ;
- circulaire du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement ;

3.5 Textes relatifs à l'enquête parcellaire

- code de l'expropriation pour cas d'utilité publique, articles L131-1 et suivants et R131-1 et suivants

3.6 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- code de l'urbanisme articles L153-54 et suivants, ainsi que par les articles R153-13 et suivants du code de l'urbanisme
- code de l'environnement article R.122-20 pour le contenu de l'évaluation environnementale

3.7 Textes relatifs à l'archéologie préventive et à la protection du patrimoine

- code du patrimoine aux articles L521-1 et suivants, R521-1 et suivants

3.8 Textes relatifs aux milieux naturels

Les textes, non exhaustifs, mentionnés définissent les prescriptions en matière de préservation du milieu naturel.

Droit international

La France est signataire de nombreux traités internationaux visant à protéger les espèces sauvages, parmi lesquels :

- la Convention de Bonn (23 juin 1979) concernant les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;
- la Convention de Berne (19 septembre 1979) sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe ;
- la Convention de Washington (CITES, 1973) sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction ;
- la Convention de Paris (1902) concernant la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, toujours en vigueur.

Droit européen

- directive 92/43/CEE modifiée du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels, ainsi que la faune et la flore sauvages (JO n° L 206 du 22/07/1992), dite directive « Habitats », et notamment ses articles 12 à 16 ;
- directive 2009/147/CE du 20 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux », et notamment ses articles 5 à 9 ;

L'État français a transposé ces directives par voie d'ordonnance (ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001).

Droit français

- loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Ce régime de protection stricte est repris aux articles L411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- décret 2011-966 du 16/08/2011 relatif régime des autorisations Natura 2000.

Arrêtés ministériels de protection des espèces :**Flore**

- arrêté modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (JORF du 13/05/1982) ;

Faune

- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 06/05/2007) ;
- arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18/12/2007) ;
- arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 05/12/2009) ;
- arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 10/05/2007) ;
- arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JORF 19/04/2007) ;

Arrêtés ministériels de protection régionale des espèces :

- arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Ile-de-France complétant la liste nationale,
- arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés en région Ile-de-France et complétant la liste nationale.

Code de l'environnement

- Articles L411-1 et 2 (modifiés par la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole) ;
- Articles R411-1 à 14 (modifiés par le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007) relatif aux espèces animales non domestiques, ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées ;

Circulaires

- circulaire DNP n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
- circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- circulaire DNP n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000).

3.9 Textes relatifs au bruit

- code de l'environnement, articles L571-1 à L571-26 et R571-44 à R571-52 relatifs aux bruits pour les infrastructures de transport ;
- code de la santé publique, articles R1334-30 et suivants relatifs aux dispositions de lutte contre le bruit ;
- décret n°95-22 du 9 janvier 1995 définissant les mesures particulières visant à prévenir les nuisances excessives liées au chantier de construction ;
- arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- directive 200/14/CE et l'arrêté du 22 mai 2006 régissant les émissions sonores des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur ;
- loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du bruit dans la construction de routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.

3.10 Textes relatif à l'eau et aux milieux aquatiques**SDAGE - SAGE**

- directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60), qui vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau ;
- loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- code de l'environnement, articles R212-1 et suivants ;
- arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement modifié par l'arrêté du 29 juillet 2011 ;
- SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 29 novembre 2009

Milieux aquatiques

Les textes, non exhaustifs, mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'eau et les milieux aquatiques.

- code de l'environnement, articles L211-1 à L211-6 (principes généraux), articles L212-1 et suivants, L214-1 à L214-10 (régime des autorisations et déclarations) et R214-1 et suivants ;

3.11 Textes relatifs à l'air et l'atmosphère

Les textes mentionnés définissent les prescriptions préventives s'imposant à la réalisation de certaines catégories d'ouvrages, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'air.

- code de l'environnement, articles L220-1 et suivants relatifs à l'air et à l'atmosphère, articles L110-1 ;

- décrets n°2002-213 du 15 février 2002 et n°2003-1085 du 12 novembre 2003 transposant notamment la directive n° 2002-3-CE du 12 février 2002 ;
- circulaire interministérielle DGS/SD 7 B n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières et son annexe ;
- circulaire du 18 janvier 1997 relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

3.12 Textes relatifs aux risques naturels et technologiques

- code de l'environnement, notamment les articles L515-8 et suivants et L561-1 et suivants ;
- décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007.

3.13 Textes relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement

- code de l'environnement, articles L120-1 à L120-2 et L121-1 à L121-6, relatifs à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;
- code de l'urbanisme, article L103-2 et R103-1 relatif à la concertation publique ;
- L'article R103-1 du code de l'urbanisme liste les opérations d'aménagement soumises à concertation en application du 3° de l'article L. 103-2.

3.14 Textes relatifs au droit d'accès à l'information relative à l'environnement

- convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ;
- directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;
- code de l'environnement, articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5 ;
- circulaire du 18 octobre 2007 relative à la mise en œuvre des dispositions régissant le droit d'accès à l'information relative à l'environnement.

3.15 Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers

- directive européenne du 24 juin 1992 ;
- code du travail, article L4531-1 et suivants ;
- code du travail, articles R4532-77(V) et suivants.

4 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PROCÉDURES

Procédure	Champ d'application à retenir	Autorité compétente	Décision
Étude d'impact	Catégories potentielles de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : 5° Infrastructures ferroviaires 6° Infrastructures routières 7° Ouvrages d'art	Autorité environnementale : CGEDD	Avis de l'AE
Concertation code de l'urbanisme	Projets mentionnés à l'article R103-1 du code de l'urbanisme	Réalisé par le maître d'ouvrage	/
Loi sur l'eau (déclaration)	Nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement Catégories potentielles concernées par le projet : 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Police de l'eau	Arrêté loi sur l'eau
Evaluation des incidences Natura 2000	Si soumis à étude d'impact ou dossier loi sur l'eau	Autorité environnementale : CGEDD	Avis de l'AE
DUP	Lié aux acquisitions foncières	Préfet	Arrêté de DUP
MECDU	Si projet non compatible avec les documents d'urbanisme opposables	DREAL / Service urbanisme Autorité environnementale : DREAL	Approuvé par l'arrêté de DUP
Enquête publique	Si étude d'impact, autorisation ICPE, autorisation loi sur l'eau, DUP, MECDU	Préfet / Commission d'enquête	Avis de la commission d'enquête
Enquête parcellaire	Si des expropriations sont nécessaires	Préfet	Arrêté de cessibilité
Dérogation au titre des espèces protégées	Si des espèces protégées et leurs habitats sont impactés	DREAL	Arrêté CNPN

5 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) porte sur le projet d'aménagement des voies d'accès (avenue de la gare et réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999) à la future gare LGV de Nîmes-Manduel-Redessan.

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement, l'opération étant soumise à plusieurs enquêtes publiques, dont l'une au moins en application du code de l'environnement, il a été décidé d'organiser une enquête publique unique. Le dossier soumis à enquête publique unique comporte l'ensemble des pièces exigées au titre de chacune des enquêtes publiques prévues sur ce projet.

L'enquête publique unique porte sur :

- l'étude d'impact sur l'environnement obligatoire du fait de l'ampleur de travaux de création d'une nouvelle voie d'accès dénommée « Avenue de la gare » reliant la RD3 à la future gare LGV de Nîmes et le réaménagement de la RD3 jusqu'à la RD999, elle intègre l'étude d'incidence Natura 2000 ;
- la déclaration d'utilité publique (DUP) nécessaire pour une potentielle expropriation ;
- La détermination des parcelles à déclarer cessible via une enquête parcellaire ;
- la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Manduel.

Les enquêtes publiques du projet de la gare, portée par SNCF Réseau, et du projet d'aménagement des accès, porté par Nîmes Métropole, seront réalisées simultanément.

**ANNEXE 1 - DELIBERATIONS DONNANT L'AUTORISATION AU PRESIDENT DE NIMES METROPOLE D'ENGAGER LES
PROCEDURES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX ACQUISITIONS DES TERRAINS NECESSAIRES AU PROJET
D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DE LA GARE ET DE LA RD3**



AMT N° 2016 - 04 - 038

CONSEIL COMMUNAUTAIRE REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 11/07/2016

L'an deux mille seize le lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le lundi quatre juillet s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures réglementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

Présents :

M. LACHAUD **Président**;

M. GAILLARD, M. SCHOEPFER, MME ROCCO, M. DALMAS, M. TOUZELLIER, M. GRANAT, M. PORTAL, M. DESCLOUX, M. GOURDEL, M. RAYMOND, M. ALLIER, M. VALADIER **Vice Présidents**;

M. THOULOZE, M. GRANCHI, M. GADILLE, MME ENJELVIN, M. GIBERT, M. BOLLEGUE, M. PREVOTEAU, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. PROUST, M. TIBERINO, M. REDER, M. GABACH, M. VINCENT, M. GARCIA, MME RICHARD **Membres du Bureau**;

MME ANDREO, MME BARBUSSE, MME BORDES, MME BOURGADE, M. BURGOA, MME BOISSIERE, MME CHELVI-SENDIN, MME CREPIN-M, MME DOYEN, M. FABRE-PUJOL, MME FAYET, M. FLANDIN, MME FOURQUET, MME GARDET, M. GELLY, M. JACOB, M. NICOLAS, MME NOVELLI, M. PASTOR, MME PEREZ, M. PLANTIER, MME PONCE-CASANOVA, MME RAINVILLE, MME SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, MME TRONC, MME TOURNIER BARNIER **Conseillers Communautaires**;

Absents excusés :

M. TIXADOR est remplacé par MME PANAFIEU

M. BAZIN (donne pouvoir à MME BARBUSSE), M. SOULAS (donne pouvoir à M. DESCLOUX), M. QUITTARD (donne pouvoir à M. REDER), M. MARCOS (donne pouvoir à M. THOULOZE), M. PRADIER (donne pouvoir à M. GADILLE), M. MAZAUDIER (donne pouvoir à M. GRANCHI), MME AGUILA (donne pouvoir à M. PORTAL), M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. PLANTIER), MME DE GIRARDI (donne pouvoir à MME FOURQUET), MME DELBOS (donne pouvoir à MME BOURGADE), M. DUMAGEL (donne pouvoir à M. GARCIA), MME DUMAS (donne pouvoir à M. FABRE-PUJOL), MME ENRIQUEZ (donne pouvoir à MME BORDES), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PROUST), M. GILLET (donne pouvoir à MME DOYEN), MME PAUL (donne pouvoir à MME NOVELLI), M. VALADE (donne pouvoir à M. FLANDIN) MME BLACHON-AGUILAR (absente excusée)

Nombre de membres afférents au Conseil :	077
Nombre de membres en exercice :	077
Nombre de membres présents :	058
Nombre de suppléants :	01
Nombre de procurations :	17

Rapporteur : M. Michel Bazin

AMT N° 2016 - 04 - 038

OBJET : Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures réglementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

1. CONTEXTE GENERAL

En 2005, le Contournement Nîmes Montpellier a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique. En 2009, l'intérêt de la création des deux gares (Nîmes et Montpellier) a été souligné par le débat public sur le prolongement du CNM (LNMP).

La réalisation du CNM s'inscrit dans un programme d'ensemble incluant également la réalisation de ces deux gares nouvelles dans les agglomérations de Nîmes et de Montpellier.

Nîmes Métropole a confirmé son engagement définitif sur le projet de la Gare nouvelle Nîmes Manduel Redessan dans le cadre d'une convention de financement en date du 24 avril 2012, signée entre les Collectivités Publiques et SNCF Réseau.

La mise en service de la gare de Nîmes Manduel Redessan (territoire Nîmes Métropole) est projetée à l'horizon 2020.

Nîmes Métropole souhaite accompagner l'implantation de la gare par un projet de territoire ambitieux et créer une nouvelle centralité. Une étude pour la réalisation d'un pôle urbain multimodal LGV a été initiée en 2010.

Par délibération n° AMT – 2010-01-61, le Conseil Communautaire du 8 février 2010 a déclaré le projet d'intérêt communautaire.

L'ampleur du projet a conduit Nîmes Métropole à recourir à la procédure de dialogue compétitif (Articles 67 et 74 IV du Code des Marchés publics) pour désigner une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine. Cette procédure de dialogue a eu pour objectif de définir un concept global d'aménagement et d'aboutir à la conclusion d'un accord cadre.

Le jury en date du 15 janvier 2015 a procédé à l'examen des offres finales du Dialogue, leur évaluation et leur classement dans un avis motivé.

L'accord cadre a été attribué par la Commission d'Appels d'offres au Groupement Reichen & Robert / Atelier Jacqueline Osty et Associés/ Alphaville / Roland Ribl & Associés / Arcadis / Oasiis.

A travers la constitution de cette nouvelle polarité urbaine, Nîmes Métropole a notamment pour ambition d'inscrire le projet dans une démarche globale d'aménagement et de développement à l'échelle d'un grand territoire.

C'est dans ce cadre que Nîmes Métropole a souhaité engager une démarche volontaire de concertation préalable.

OBJET : Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures réglementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

Cette démarche de concertation préalable a associé les élus et habitants des communes de Manduel et Redessan, les agriculteurs locaux et les acteurs économiques à l'échelle de Nîmes Métropole.

Elle s'est aussi ouverte aux élus de Nîmes Métropole, aux partenaires territoriaux de Nîmes Métropole et plus largement ensuite au grand public.

Afin de permettre l'ouverture de la future gare de Nîmes Manduel Redessan dans les échéances prévues, dans un premier temps, Nîmes Métropole est en charge de la réalisation des infrastructures qui permettront de la desservir.

Ces ouvrages doivent faire l'objet de procédures réglementaires.

La phase de concertation réglementaire s'est déroulée du 3 au 30 mai 2016.

Les actions de concertation ont été menées conformément à la délibération du Conseil communautaire du 29 mars 2016, et ont permis de confirmer les objectifs de ce projet d'aménagement de l'Avenue de la Gare Nouvelle Nîmes Manduel Redessan et d'aménagement de modes doux sur la RD3.

Il ressort de cette étape une large adhésion du public.

Le bilan de la concertation a été tiré ce jour par délibération distincte.

Au regard de la Loi, les voiries d'accès et la Gare sont considérées comme une opération d'ensemble, une étude d'impact commune (voiries et Gare) réalisée avec SNCF Réseau sera donc déposée de manière conjointe.

Les autres dossiers réglementaires seront dissociés.

Ces ouvrages passeront sur des parcelles appartenant aujourd'hui à des propriétaires privés.

L'Agglomération entend favoriser les négociations amiables mais il est nécessaire de prévoir la possibilité de procéder aux acquisitions foncières par voie d'expropriation si les négociations amiables en cours ou à venir devaient échouer.

A ce jour, l'Agglomération maîtrise moins de 10% du foncier nécessaire à l'opération et négocie amiablement les parcelles nécessaires restant à acquérir.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache l'opération, il est nécessaire d'engager les procédures permettant à la collectivité de mener des expropriations et de solliciter l'ouverture de l'enquête parcellaire.

OBJET : Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures réglementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

2. ASPECTS JURIDIQUES

La réalisation d'un projet public ou privé d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général et nécessitant une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet (articles L. 153-54 et suivants du code de l'urbanisme).

Cette procédure de mise en comptabilité implique une réunion avec les personnes publiques associées valant examen conjoint puis une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement, enquête qui porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

En outre, le code de l'expropriation prévoit que lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du code de l'environnement, comme en l'espèce, l'enquête qui lui est préalable est également régie par les dispositions du code de l'environnement (article L.110-1 du code de l'expropriation).

Cette enquête publique est ouverte et organisée par le préfet du département où doit se dérouler l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée,

Elle a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les dossiers de demande de D.U.P. valant mise en comptabilité du PLU de la commune de Manduel et de cessibilité ont été élaborés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et sur la base desquels il doit être demandé à la Préfecture, l'ouverture d'une enquête publique conjointe.

OBJET : Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures règlementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

3. ASPECTS FINANCIERS

Le montant de la dépense est inscrit au Budget Général de la Communauté d'Agglomération.

Après avis de la commission,

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à la majorité,

Contre : M. Fabre-Pujol, M. Fabre-Pujol mandataire de Mme Dumas, Mme Fayet, M. Seguy,

Abstention : Mme Doyen, Mme Doyen mandataire de M. Gillet, Mme Gardet, M. Gelly, M. Jacob

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'autoriser SNCF Réseau à déposer pour le compte de Nîmes Métropole l'étude d'impact commune auprès de l'Autorité environnementale.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès du Préfet l'ouverture :

1. d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Manduel,
2. d'une enquête parcellaire réalisée de façon conjointe.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à solliciter auprès du Préfet, selon les résultats de l'enquête, une Déclaration d'Utilité Publique du projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Manduel et valant Arrêté de cessibilité.

ARTICLE 4 : D'autoriser, le cas échéant, le Président ou son représentant, à mener à bien la phase d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'acquisition de toutes parcelles situées sur le tracé de l'Avenue de la future Gare Nîmes Manduel Redessan qui n'auraient pas pu faire l'objet d'une acquisition à l'amiable.

ARTICLE 5 : Les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des dépenses à engager pour mener à bien la procédure sont inscrits au budget Principal de Nîmes Métropole.

OBJET : Projet urbain multimodal Magna Porta - Autorisation donnée au Président à engager les procédures règlementaires relatives aux acquisitions foncières nécessaires au projet d'aménagement de l'Avenue de la gare et d'accès modes doux depuis la RD3

ARTICLE 6 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

 nîmes
métropole
Le Président
Yvan LACHAUD

Le Président,
Yvan LACHAUD